

DÉPARTEMENT DU FINIS-  
TÈRE

MAIRIE DE  
**HUELGOAT**



Ar mein kalet hag ar steriou arc'hant  
*De granit ses pierres et d'argent ses rivières*

**ARRETE n°2020-002DIV**

**Arrêté portant**

**Réglementation temporaire,  
restrictions d'usage et mise en sécurité du Lac**

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,
- Vu les dispositions du Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire,
- Vu le décret 2020-545 du 11 mai 2020,
- Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique,
- Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
- Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,
- Considérant que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide simultanée et à grande échelle du virus,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la protection des biens et des personnes, et notamment la protection des usagers piétonniers, cyclistes, etc...,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le présent arrêté fixe les conditions d'accès à la promenade Joseph Guillou et au parc de la Roche Verte, ainsi qu'aux activités de pêche, à compter de sa date de publication et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2**

L'accès à la promenade Joseph Guillou et au parc de la Roche Verte se fera selon les règles de distance physique d'au moins 1 mètre et les regroupements de plus de 10 personnes sont interdits. Le port du masque est recommandé.

**Article 3**

L'activité pêche est autorisée sous réserve de distance entre pêcheurs d'au moins 5 mètres et d'une seule personne par embarcation (hors foyer familial).

**Article 4**

Seule la pratique d'activités physiques, sportives, nautiques ou ludiques individuelles ou familiales est autorisée. Toute pratique collective, hors cadre familial est interdite.

**Article 5**

L'accès du public à la promenade Joseph Guillou et au parc de la Roche Verte est interdit de 22h00 à 6h00.

**Article 6**

Le transport et la consommation d'alcool sont interdits pendant toute la durée de l'arrêté promenade Joseph Guillou et au parc de la Roche Verte et parkings attenants.

**Article 7**

L'accès aux jeux est interdit - promenade Joseph Guillou et parc de la Roche Verte ainsi que les aires de pique-nique autour du lac.

**Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le Préfet du Finistère, au commandant de la brigade de gendarmerie de Carhaix-Huelgoat

**Article 9-**

Exécution : Monsieur le Directeur Général des Services et l'agent ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DIFFUSION:**

*Monsieur Le Préfet du FINISTERE*

*Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Carhaix-Huelgoat*

Fait à HUELGOAT, le 19/05/2020  
Le Maire, Benoît MICHEL,

